

Monsieur VERNA Christophe, né le 24/06/1948 à Paris 1^{er}.

Adresse : [REDACTED] dépose
plainte avec constitution de partie civile par la présente contre :

La SNC les bassins à flots, mandante :

Adresse postale, 27 Rue Camille Desmoulins 92130, Issy-les-Moulineaux

Numéro SIREN 483709465

Numéro SIRET (siège) 48370946500049

Complices :

Maître EMILIE ASSOUS, Paris 6^{ème}, 112 rue De Vaugirard, 75006, avocat plaidant.

Maître Aurore SICET, 68 Cr de Verdun, 33000 Bordeaux, avocat postulant, plaidant à Bordeaux, toutes aussi responsables l'une que l'autre des délits qui leurs sont reprochés.

[Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 15 janvier 2002, 99-21.799,](#)

Les huissiers et leur SCP : Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO, 21 rue de la Ville de Mirmont, 33000 Bordeaux, Tél : 05 56 81 43 75

Les faits sont les suivants :

Monsieur VERNA, propriétaire depuis le 15 juillet 1994 de l'ancienne capitainerie du port de Bordeaux située au **116 quai de Bacalan** a été condamné à être expulsé du **118 quai de Bacalan** et à payer les taxes foncières de cette adresse occupée par le restaurant le GARGALOU.

S'il a été expulsé du **116 quai de Bacalan**, il reste condamné à payer les taxes foncières du **118 quai de Bacalan**.

Cela n'a été possible que grâce à des complicités dans lesquelles chacun a sa part bien définie :

1^{er} temps : La SNC les bassins à flots s'est fait régler par Monsieur VERNA, durant des années des factures de taxes foncières qu'elle-même n'a jamais réglées au trésor public pour le **116 quai de Bacalan**, refusant toutes justifications des sommes réclamées : Faux, usage de faux, escroquerie, infractions continue, association de malfaiteurs.

2^{ème} temps : après avoir payé durant 5 années des taxes foncières 2000% plus élevées que celles qu'il avait payées au trésor public en tant que propriétaire durant 17 ans, Monsieur VERNA a cessé de payer.

La SNC les bassins à flots s'est adjointe deux avocates peu scrupuleuses qui ont monté un stratagème par la présentation de factures mensongères et de documents fonciers concernant les voisins de Monsieur VERNA situés au 118, 118B et 120 quai de Bacalan, ces manœuvres ont réussi à le faire condamner dans toutes les instances, à être **expulsé du 118 quai de Bacalan** et à en payer les taxes foncières : les délits constitués sont, entre autres, faux, usage de faux, escroquerie au jugement et association de malfaiteurs, infractions continues.

3^{ème} temps : le problème est qu'à cette adresse se situe le restaurant « Le GARGALOU », qu'à cela ne tienne, la SNC fait appel à des huissiers « peu regardants » qui, se prévalant d'une condamnation au **118 quai de Bacalan**, sont venus casser les serrures du **116 quai de Bacalan** et expulser Monsieur VERNA de ce bâtiment

Ils ont sorti tous les biens garnissant cet atelier d'automates, œuvres, outillages lourds et délicats, voiture AUDI A6 comprise **alors que la SNC est déboutée de ces transports**, puis, quelques mois après, ont déclaré tous ces biens détruits tout en refusant d'attester ces destructions malgré de multiples mises en demeure.

Les délits constitués sont à ce stade, innombrables, car, aux : faux, usage de faux, escroquerie au jugement et association de malfaiteurs initiaux, s'ajouteront la violation de domicile avec effraction ; faux, usage de faux produits par ces huissiers, destruction du bien d'autrui, expulsions illégales, concussion, infractions continues.

L'association de malfaiteurs commence au 05 mars 2020 par la production et la délivrance d'un commandement de payer visant la clause résolutoire contenant des factures mensongères, jusqu'aux expulsions et à la condamnation en appel du 6 juin 2024; ces exactions n'ont put être réalisées que grâce à la participation de chaque protagoniste.

Sans avocats, pas de procès engagé, pas de stratagèmes procéduraux illégaux, ni d'escroquerie au jugement.

Sans huissiers, pas d'expulsions illégales : 1°/ de Monsieur VERNA, 2°/de ses biens.

– Contexte de l’affaire:

Monsieur VERNA a acquis l’ancienne capitainerie du port de Bordeaux auprès du syndicat des manutentionnaires de Bordeaux le 15 juillet 1994, ce, avec l’approbation du port autonome de Bordeaux.

Monsieur VERNA a fait état de ces quatre pièces, dont une attestation notariale, dans les différentes instances sans qu’il y soit répondu par les Tribunaux, qui ont ainsi enfreint l’article 455 du Code de procédure civile.

([Pièce n°1 - 4 documents qui attestent l’achat](#))

Monsieur VERNA en a payé les taxes foncières au port autonome de Bordeaux de 1994 à 1998 puis de 1998 jusqu’en 2011 directement au trésor public pour le **116 quai de Bacalan**.

Les taxes foncières de 1998 à 2011 étaient présentées en appel, elles ont été réfutées par le Tribunal sous prétexte que le juge n’a pas su voir que **l’adresse n°116** y est présente aux premières pages de 1999 à 2008.

([Pièces n°2 - Taxes foncières Mr Verna-1998-2011](#))

En juillet 2011 le secteur GK17 à GK20 sur lequel est située l’ancienne capitainerie de port de Bordeaux est dévolu à la SNC les bassins à flot.

SNC les bassins à flot a fait parvenir à Monsieur VERNA des factures des : 22/12/2015, 21/12/2015, 21/12/2015, toutes exigibles au 01/01/2016 relatives au loyer du terrain nu et à de supposées taxes foncières.

Périodes :

- Taxes foncières de 2012 : 81,60 € + 16,32 € de TVA.
- Taxes foncières de 2013 : 173,21 € + 34,64 € de TVA.
- Taxes foncières de 2014 : 175,27 € + 35,05 € de TVA

([Pièce n°3 TF- SNC - 2012-2014](#))

Or, les Pièce n°4 et Pièce n°5, qui émanent du trésor public, présentées par **la SNC contre Monsieur VERNA pour égaler le tribunal dès la 1^{ère} instance**, qui concernent uniquement les **118, 118B et 120 quai de Bacalan** montrent que celle-ci n’a jamais réglé de **taxe foncière pour le 116 quai de Bacalan**.

Voir page 3, ([Pièce n°4 SNC numérotée 5-2](#))

Voir page 4, ([Pièce n°5 SNC numérotée 7-1](#))

Alors que c’est au 116 quai de Bacalan que sont adressés à Monsieur VERNA le commandement de payer visant la clause résolutoire et l’assignation.

([Pièce n°6 commandement de payer visant la clause résolutoire](#))

([Pièce n°7 assignation](#))

Plus tard, la SNC, par la présentation de sa Pièce n°33 confirmera le fait qu’**à la date du 09/08/2022, elle n’a toujours pas réglé de taxe foncière pour le 116 quai de Bacalan**.

Voir page 4, ([Pièce SNC numérotée 33 -TF 2022](#))

Il en découle le fait d’escroquerie par émission de factures mensongères réclamant des taxes foncières que la SNC n’a jamais payées au trésor public pour l’ancienne capitainerie « Atelier d’automates VERNA » **la production tardive** par la SNC d’une expertise n°34 révèle ce fait page 3.

([Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming](#))

Importance de cette expertise n°34 :

1°/ Cette expertise foncière entérine le fait, page 3, que Monsieur VERNA occupe « **l’ancienne capitainerie** » qui abrite « **un atelier occupé par l’atelier de création d’automates VERNA** ».

Or, il apparaît que les surfaces de l’ancienne capitainerie (**BAT B**), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l’atelier de création d’automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d’imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

2°/_ Il n'y est pas dit que le restaurant le GARGALOU, situé au 118 quai de Bacalan, est localisé dans « *l'ancienne capitainerie atelier de création d'automates VERNA* ».

3°/_ Monsieur VERNA occupe donc bien « l'ancienne capitainerie » et celle-ci est donc bien située au 116 quai de Bacalan comme l'indiquent les taxes foncières 1999 à 2008 qu'il a payées en tant que propriétaire.

4°/_ **Les actes introductifs de l'instance n'ont pas été envoyés ni surtout, exécutés, au 118 quai de Bacalan mais bien au 116 quai de Bacalan.**

5°/_ En revanche, pas une seule fois l'adresse du 116 quai de Bacalan n'est évoquée dans cette expertise n°34, alors que ce document est présenté comme une preuve par laquelle Monsieur VERNA doit les taxes foncières réclamées dans le commandement de payer et l'assignation qui sont, eux, **émis au 116 quai de Bacalan.**

6°/_ La factures de taxe foncière de 2018 et **celle de 2019 qui est adressée au 116 quai de Bacalan**, présentes dans le **commandement de payer visant la clause résolutoire** et réclamées dans l'**assignation** sont donc mensongères puisqu'antérieures à cette expertise n°34 du 05 février 2021.

En résumé : La Pièce n°33, éditée **au 09/08/2022**, ainsi que les Pièce n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public **révèlent que la SNC n'a jamais présenté de taxe foncière qu'elle ait réglée pour « un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA » situé au 116 quai de Bacalan, adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation.**

Lieux : factures adressées à Monsieur VERNA, à la fois au **116 quai de Bacalan** et au **118 quai de Bacalan** qui abrite le restaurant « Le GARGALOU ». **(Pièce n°10 INSEE le GARGALOU)**

Élément matériels : Factures des : 22/12/2015, 21/12/2015, 21/12/2015, toutes exigibles au 01/01/2016.

Périodes :

- Taxes foncières de 2012 : 81,60 € + 16,32 € de TVA.
- Taxes foncières de 2013 : 173,21 € + 34,64 € de TVA.
- Taxes foncières de 2014 : 175,27 € + 35, 05 € de TVA

(Pièce n°11 TF- SNC - 2012-2014)

Nature des faits : escroquerie par émission de factures mensongères réclamant à Monsieur VERNA des taxes foncières que la SNC n'a jamais payées au trésor public pour l'ancienne capitainerie « Atelier d'automates VERNA » située au 116 quai de Bacalan ; la production tardive par la SNC d'une expertise n°34 révèle ce fait page 3.

(Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming)

Délits : Escroquerie, article 313-1 du code pénal aggravé d'une escroquerie à la TVA ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal.

Intentionnalité : Une société honnête n'émet pas sur plusieurs années de factures réclamant des règlements de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public dont les montants doivent être répercutés au centime près.

Les lignes qui suivent démontrent que les montants réclamés ne reposent sur aucun document foncier émis au 116 quai de Bacalan.

(Pièce n°4 SNC numérotée 5-2)

(Pièce n°5 SNC numérotée 7-1)

La direction générale des finances publiques atteste par la Pièce n°33 , qu'à la date d'émission du 09/08/2022, la SNC n'a toujours rien réglé au trésor public pour le 116 quai de Bacalan **alors que c'est à cette adresse que sont rédigés les actes introductifs de l'instance** et de multiples factures.

Ce document, comme les autres, concerne uniquement les 118, 118B et 120 quai de Bacalan

(Pièce SNC numérotée 33 -TF 2022)

L'escroquerie est ainsi démontrée.

La gestion comptable des lieux ayant été transférée à la société PERIAL, les factures de taxes foncières sont passées de **235,41 €** pour 2014 à **5086,44 €** pour 2015 **adressées uniquement** au **116 quai de Bacalan**, soit une augmentation de plus de 2100 %. (Monsieur VERNA sera condamné au 118 quai de Bacalan).

(Pièce n°12 TF Perial - 2015)

Monsieur VERNA a payé ces taxes foncières indues.

Nature des faits : escroquerie sur présentation de factures mensongères réclamant des taxes foncières que la SNC n'a jamais payées au trésor public pour l'ancienne capitainerie « Atelier d'automates VERNA »

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (BAT B), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

(Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming)

La SNC n'a jamais présenté devant le Tribunal de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, **adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation**.

La Pièce n°33 et les n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public, produites par la SNC, confirment ce fait.

Élément matériel et lieu : facture réclamée à Monsieur VERNA, adressée au 116 quai de Bacalan.

Date d'émission : 08/11/2016.

Période : Taxe foncière du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Montant : 5086,44€ TTC.

Mises en cause : La SNC, mandante ; la société PERIAL émettrice de la facture, Immeuble BUROTELL, rue du Cardinal Richaud, 33000, BORDEAUX.

Référence facture : n°08126 / 00002 / 0001556 / 16000065.

Délits : Escroquerie, article 313-1 du code pénal aggravé d'une escroquerie à la TVA ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, association de malfaiteurs.

Intentionnalité : Une société honnête n'émet pas de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près.

Étonné de ce changement de montant et certains courriers lui étant adressés à différentes adresses, Monsieur VERNA a envoyé un courriel fin 2015 afin de demander des explications concernant les répartitions des charges et préciser que son adresse n'est pas le **118** mais le **116** quai de Bacalan, un accusé de réception avec un engagement à réponse lui est revenu, mais sans qu'une précision vienne suivre cette première réponse.

(Pièce n°13 Courriel 2015)

Élément matériel :

Mise en demeure par courriel de : " Christophe [mailto:verna@free.fr]"

Objet : 3 Avis d'échéance

Date : mercredi 30 décembre 2015 18:14

À : IGRANDORDY@anf-immobilier.com ANF Immobilier, 4 place Sadi-Carnot, 13001 Marseille

Objet : Demande de justificatifs, extraits :

« Vous ne donniez aucune information au sujet des montants demandés, ni sur quelles bases elles ont été calculées, »

« Veuillez bien noter que mon adresse n'est pas 118 quai de Bacalan, mais 116 quai de Bacalan. »

La facture 2016 adressée à Monsieur VERNA au **116 quai de Bacalan** réclame 4421,19 € (665 € de moins qu'en 2015) de taxes foncières pour le **« local activité » du 120-126 quai de Bacalan** (qui abrite **Cdiscount**).
([Pièce n°14 TF Perial - 2016](#))

Nature des faits : escroquerie sur présentation de factures mensongères réclamant à Monsieur VERNA des taxes foncières que la SNC n'a jamais payées au trésor public pour l'ancienne capitainerie « Atelier d'automates VERNA »

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (**BAT B**), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

([Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming](#))

La SNC n'a jamais présenté devant le Tribunal de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, **adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation**.

La Pièce n°33 et les n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public, produites par la SNC, confirment ce fait.

Lieu : facture adressée à Monsieur VERNA au 116 quai de Bacalan pour le local activité 120-126 quai de Bacalan.

Date : Arrêté au 31/12/2016.

Mis en cause : La SNC, mandante ; la société PERIAL émettrice de la facture, Immeuble BUROTELL, rue du Cardinal Richaud, 33000, BORDEAUX.

Montant : 4421,19 € de Taxes foncières.

Référence : Facture n° 001 1 08126 00002 171.

Délits : Escroquerie, article 313-1 du code pénal ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal, **infractions continues**.

Intentionnalité : Une société honnête n'émet pas de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près.

La facture réglée par Monsieur VERNA en 2017 porte les mêmes caractéristiques d'adressages contradictoires. Un avoir de 70,80 €, daté du 31/12/2017 est joint à cet envoi.

([Pièce n°15 TF Perial 2017 + avoir 2017](#))

Nature des faits : escroquerie sur présentation de factures mensongères réclamant des taxes foncières que la SNC n'a jamais payées au trésor public pour l'ancienne capitainerie « Atelier d'automates VERNA »

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (**BAT B**), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

([Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming](#))

La SNC n'a jamais présenté devant le Tribunal de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, **adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation**.

La Pièce n°33 et les n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public, produites par la SNC, confirment ce fait.

Lieu : facture adressée au 116 quai de Bacalan pour le 120-126 quai de Bacalan (qui abrite **Cdiscount**).

Somme réclamée : 4361,40 €.

Mis en cause : La SNC, mandante ; la société PERIAL émettrice de la facture, Immeuble BUROTELL, rue du Cardinal Richaud, 33000, BORDEAUX.

Période : Arrêté au 31/12/2017.

Date : 13/11/2017.

Élément matériel : Facture référencée sous le n°001 0 08126 00002 317.

Délits : Escroquerie, article 313-1 du code pénal ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal, **infractions continues**.

Intentionnalité : Réitération des faits, une société honnête n'émet pas de factures réclamant à Monsieur VERNA le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près.

La mise en demeure du 18/06/2018 réclame la somme de 10.290,61 € porte les mêmes caractéristiques d'adressages, elle ne tient pas compte des versements effectués précédemment, notamment, celui de 2017 dont l'avoir prouve qu'elle a été réglée.

(Pièce n°16 mise en demeure PERIAL 2018)

Nature des faits : tentative d'escroquerie sur présentation de factures mensongères réclamant des taxes foncières que la SNC n'a jamais payées au trésor public pour l'ancienne capitainerie « Atelier d'automates VERNA »

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (BAT B), devenues depuis le 1^{er} juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m².

(Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming)

La SNC n'a jamais présenté devant le Tribunal de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, **adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation**.

La Pièce n°33 et les n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public, produites par la SNC, confirment ce fait.

Lieu : facture adressée au 116 quai de Bacalan pour le 120-126 quai de Bacalan (qui abrite **Cdiscount**).

(Pièce n°17 INSEE CDiscount)

Période : date : 18/06/2018.

Mis en cause : La SNC, mandante ; la société PERIAL .

Délits : Article 313-3, la tentative d'escroquerie est punie des mêmes peines que l'escroquerie, aggravée d'une tentative d'escroquerie à la TVA ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal, **infractions continues**.

Intentionnalité : Réitération des faits, une société honnête n'émet pas de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près.

Suite à diverses relances ne prouvant toujours pas sur quels justificatifs étaient répercutées les taxes foncières exigées, Monsieur VERNA envoyait un courriel de mise au point le 2 juillet 2019 :

« Concernant la forme, en 4 lignes, vous exigez des sommes qui ne respectent pas la nature de la créance dont le montant est inexact, la rédaction de la dite mise en demeure est rédigée en termes ambigus et l'absence d'interpellation claire et précise concernant les dates relatives aux sommes réclamées et de leurs détails précis années par années doit impérativement être précisées.

Concernant le fond, vous demandez le règlement d'une somme de 16055,79 € sans plus de détail je vous rappelle que, selon la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative à l'amélioration des rapports locatifs, vous êtes tenus de me fournir le détail, année par année des sommes dues et des justificatifs y afférant.»

([Pièce n°18 mise en demeure VERNA 2019](#))

Nature des faits : Mise en demeure par courriel de "Verna Christophe"

Date : mardi 2 juillet 2019 10:11

A : valerie.uzzan@icade.fr ICADE 32 allée du Boutaut, 33000 Bordeaux

Objet : Immeuble 60056 NAUTILUS

Demande de justificatifs, extrait : « *concernant les dates relatives aux sommes réclamées et de leurs détails précis années par années* »

La SNC les bassins à flots connaît parfaitement l'adresse exacte de Monsieur VERNA, persistant dans l'escroquerie en association de malfaiteurs, elle est passé à l'escroquerie au jugement, en s'adjoignant Maître ASSOUS, avocat plaidant et Maître SICET, avocat postulant qui se sont chargées de rédiger, d'adresser et de faire délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire adressé à Monsieur VERNA au **116 quai de Bacalan**.

([Pièce n°6 commandement de payer visant la clause résolutoire](#))

1^{er} délit d'escroquerie au jugement commis en association de malfaiteurs : Le commandement de payer visant la clause résolutoire :

Délivré le 5 mars 2020, il contient deux factures 2018 et 2019 qui se révéleront mensongères par la pièce SNC, expertise AYMING n°34 **du 05 février 2021** qui révèle, page 3, qu'à cette date, la SNC n'a jamais payé de taxes foncières pour l'ancienne capitainerie, « *local occupé par l'atelier de création d'automates VERNA* », extrait :

Cet écart de surface couverte constaté est relatif à l'ancienne capitainerie (**BAT B**). Il apparaît que l'évaluation de ce bâtiment, devenu depuis le 1^{er} juillet 2012 un local occupé par l'atelier de création d'automates VERNA, ne soit pas incluse dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. La surface couverte identifiée pour

([Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming](#))

La SNC n'a jamais présenté devant le Tribunal de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation.

La Pièce n°33 et les n°4 et Pièce n°5 qui émanent du trésor public, produites par la SNC, confirment ce fait jusqu'en 2022.

L'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Document et lieu : Commandement de payer visant la clause résolutoire **adressé au 116 quai de Bacalan**.

Période : Délivré le 5 mars 2020, il contient deux factures mensongères 2018 et 2019 car antérieures à la expertise AYMING n°34 **du 05 février 2021**.

Délits : Escroquerie au jugement, article 313-1 du code pénal aggravée d'une escroquerie à la TVA ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, intention de nuire en association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal.

La SNC les bassins à flots est pénalement responsable des infractions commises pour son compte par Maître ASSOUS et Maître SICET en vertu de l'article 121-2 du code pénal.

Mises en causes : La SNC les bassins à flots, mandante.

Maître Émilie ASSOUS qui a rédigé le commandement de payer visant la clause résolutoire et Maître Aurore SICET qui en a assuré la logistique et plaidé à Bordeaux.

Intentionnalité : Une société honnête et ses conseils ne présentent pas devant un tribunal de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près, l'intention de nuire et d'escroquer est patente.

2^{ème} délit d'escroquerie au jugement commis en association de malfaiteurs : L'assignation :

Délivrée le 5 août 2020 à Monsieur VERNA est également délivrée au **116 quai de Bacalan**.

Comme cela a été démontré plus avant avec la pièce SNC n°34 éditée le 05 février 2023, le commandement de payer délivré le 5 mars 2020, les sommes réclamées relatives aux taxes foncières 2018 et 2019 n'ont aucune justification, les mêmes sommes sont réclamées à la page 6 de l'assignation :

- échéance 2018 restée impayée à hauteur de 6 839,98 € (Pièce n° 5),
- échéance 2019 restée impayée à hauteur de 6 886,56 € (Pièce n° 7),

Il est à remarquer que, si l'assignation réclame des sommes, **elle ne fait aucune allusion à des taxes foncières et ne présente aucune des factures présentes dans le commandement de payer.**

Autre mensonge : il y est affirmé au début de sa page 5, que :

« *La société LES BASSINS A FLOTS a ainsi tenté de trouver une solution amiable au litige mais en vain ce qui l'a conduit à introduire la présente instance.* ».

Cette assertion qui est également reproduite aux pages 3 et 11, est totalement fautive, d'ailleurs, aucun document ne vient étayer cette assertion dans le bordereau des 11 pièces jointes présentées dans ce document.

Cette solution amiable n'a pas été proposée pour la bonne raison qu'elle aurait permis d'éclaircir la situation, et donc, de dévoiler la supercherie des **taxes foncières indument réclamées durant plus d'une décennie**.

Cette assignation contient donc dans cet acte introductif de l'instance :

1°/_ des sommes relatives à deux **factures de taxes foncières mensongères 2018 et 2019** car antérieures à l'expertise AYMING n°34 **du 05 février 2021** précédemment réclamées dans le commandement de payer visant la clause résolutoire.

2°/_ un mensonge concernant « *La société LES BASSINS A FLOTS a ainsi tenté de trouver une solution amiable au litige mais en vain* » réitéré à trois reprises.

(Pièce n°7 assignation)

Document et lieu : Assignation adressée au 116 quai de Bacalan.

Période : Assignation délivrée le 5 août 2020, les sommes réclamées englobent au principal, des taxes foncières jamais réglées pour le 116 quai de Bacalan, adresse de l'assignation, elles sont datées de :

- échéance 2018 restée impayée à hauteur de 6 839,98 € (Pièce n° 5),
- échéance 2019 restée impayée à hauteur de 6 886,56 € (Pièce n° 7),

La SNC les bassins à flots, mandante, est pénalement responsable des infractions commises pour son compte par Maître ASSOUS et Maître SICET en vertu de l'article 121-2 du code pénal.

Mises en cause : La SNC les bassins à flots mandante, Maître ASSOUS avocate plaidante qui a rédigé l'assignation et Maître SICET avocate postulante qui a assuré la logistique et plaidé à BORDEAUX.

Délits : Escroquerie au jugement, article 313-1 du code pénal aggravée d'une escroquerie à la TVA ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, intention de nuire en association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal.

Intentionnalité : Une société honnête et ses conseils ne présentent pas devant un tribunal de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près, l'intention de nuire et d'escroquer est patente.

Autres documents présentés afin de gagner les procès par des erreurs judiciaires instrumentées :

_ Outre les factures mensongères présentées dans les deux actes introductifs de l'instance,
 _ Ces avocates, faute de disposer de taxes foncières émises par le trésor public pour le 116 quai de Bacalan, pour tromper le tribunal et faire condamner Monsieur VERNA, ont tout simplement présenté deux documents émanant du trésor public concernant les **118, 118B, 120-126 quai de Bacalan** alors qu'elles avaient envoyé les actes introductifs de l'instance au 116 quai de Bacalan.

1°/_ Pièce n°4 numérotée par la SNC n°5-2, avis d'imposition 2018 émis par le trésor public concernant les 118, 118B, 120 quai de Bacalan, extrait :

PROPRIÉTÉS BÂTIES - DÉTAIL DES COTISATIONS								FEUILLET N° 1/1
N° de facture	18 33 4185683 45			Commune 063 BORDEAUX				
Département	33 GIRONDE							
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux	29,51 %	%	%	17,46 %	0,145 %	%	%	
Adresse	0118 QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	33062			32038	33062	32911		
Cotisation	5541			3218	48	1540		10347
Adresse	0118B QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	298723			279958	298723	294550		
Cotisation	0			0	433	0		433
Adresse	0120 QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	64315			62854	64315	64101		
Cotisation	53579			31334	93	16474		101480
Adresse								
Base								
Cotisation								

(Pièce n°4 SNC numérotée 5-2)

2°/_ Pièce n°5 numérotée par la SNC n°7-1, avis d'imposition 2019 émis par le trésor public concernant les 118, 118B, 120 quai de Bacalan, extrait :

PROPRIÉTÉS BÂTIES - DÉTAIL DES COTISATIONS								FEUILLET N° 1/1
N° de facture :	19 33 4116431 05			Commune : 063 BORDEAUX				
Département :	33 GIRONDE							
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux	29,21 %	%	%	17,46 %	0,217 %	%	%	
Adresse	0118 QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	32736			31732	32736	32588		
Cotisation	5873			3461	71	1677		11082
Adresse	0118B QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	295798			277209	295798	291651		
Cotisation	0			0	642	0		642
Adresse	0120 QUAI BACALAN					8,69 %		
Base	63839			62406	63839	63629		
Cotisation	48922			28711	139	15070		92842
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								

(Pièce n°5 SNC numérotée 7-1)

La SNC n'a jamais présenté devant les Tribunaux de taxe foncière qu'elle ait réglée pour le 116 quai de Bacalan, adresse spécifiée dans le commandement de payer et l'assignation.

Ces n°4 et Pièce n°5, produites par la SNC en première instance, seront complétées le 18 juillet 2023 par la Pièce n°33 qui confirme que la SNC n'a toujours pas payé de taxes foncières en 2022.

« constitue une tentative d'escroquerie le fait pour une partie de présenter sciemment en justice un document mensonger destiné à tromper la religion du juge et susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire »

([Crim. 26 mars 1998, n° 96-85.636, D. 1998. 149 ; RTD com. 1998. 955, obs. B. Bouloc](#))

Éléments matériels :

Deux factures émanant du trésor public concernant les **118, 118B, 120 quai de Bacalan**, présentées contre Monsieur VERNA pour tromper les juges au cours du 1^{er} procès et maintenues lors des suivants, JEX et Cour d'appel comprise, alors que les actes introductifs de l'instance sont adressés au **116 quai de Bacalan**.

Tous les jugements indiquent dans leurs en-têtes, que Monsieur VERNA occupe le 116 quai de Bacalan.

([Pièce n°19 jugement appel](#))

1°/ Facture 2018 Pièce n°4 numérotée 5-2, dont les références sont les suivantes :

Vos références		Votre situation	
Numéro fiscal :	46 82 802 654 187	MONTANT À PAYER	116 582,00 €
Référence de l'avis :	18 33 4185683 45		
Numéro de propriétaire :	063 +27025P	Au plus tard le 15/10/2018	
Débiteur(s) légal(aux) :	PROPRIETAIRE 4122 PBH5Z3	Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « Révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).	
SNC	LES BASSINS A FLOTS		
33088			
Numéro de rôle :	221		
Date d'établissement :	10/08/2018		
Date de mise en recouvrement :	31/08/2018		

([Pièce n°4 SNC numérotée 5-2](#))

2°/ Facture 2109 Pièce n°5 numérotée 7-1, dont les références sont les suivantes :

Vos références	Votre situation
Numéro fiscal : 46 82 802 654 187 Référence de l'avis : 19 33 4116431 05 Numéro de contrat de prélèvement : P3 33 032 453 086 RUM* FR46ZZZ005002P333032453086 Numéro de propriétaire : 063 +27025P Débiteur(s) légal(aux) : PROPRIETAIRE 0950 PBH5Z3 SNC LES BASSINS A FLOTS	MONTANT À PAYER Au plus tard le 15/10/2019 108 592,00 €
Numéro de rôle : 221 Date d'établissement : 12/08/2019 Date de mise en recouvrement : 31/08/2019 * Référence Unique de Mandat	Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « Révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).

[Pièce n°5 SNC numérotée 7-1](#)

Période :

Factures 2018, 2019 émises par le trésor public présentées en première instance et maintenue jusqu'en Cour d'appel malgré plusieurs mises en demeure de sortir ces pièces envoyées par Monsieur VERNA.

Lieu : les 118, 118B, 120 quai de Bacalan.

Mises en causes :

La SNC les bassins à flots, mandante.

Maître EMILIE ASSOUS avocate plaidante qui a rédigé les **actes introductifs de l'instance au 116 quai de Bacalan** et présenté ces pièces qui concernent les **118, 118 B et 120 quai de Bacalan**.

Maître Aurore SICET avocate postulante qui en a assuré la logistique et plaidé à BORDEAUX.

L'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Délits : Escroquerie au jugement, aggravée d'une escroquerie à la TVA selon l'article 313-1 du code pénal et suivants par la présentation de documents n'ayant rien à voir avec le lieu occupé par Monsieur VERNA dans le but d'égarer le tribunal, manœuvre qui a réussi en ce qu'**il a été condamné au 118** jusqu'en cour d'appel.

Il en a résulté son expulsion du 116 quai de Bacalan, ainsi que de tous son mobilier et œuvres qui ont été déclarés détruits.

[\(Pièce n°20 PV d'expulsion du 116 02/08/2023\)](#)

La duperie des juges provoquée par des manœuvres frauduleuses est constitutive d'un délit pénal du ressort du Tribunal Correctionnel.

« Le délit d'escroquerie au jugement est caractérisé par des manœuvres frauduleuses visant à tromper le juge dans l'exercice de sa fonction... »

Crim, 23 janvier 1919, (Bull. n° 21) *« Le délit de tentative d'escroquerie au jugement est caractérisé par des manœuvres frauduleuses visant à tromper le juge dans l'exercice de sa fonction... »*

Crim, 8 novembre 1962, (Bull. crim, n°312). *« Le jugement en tant que titre exécutoire emporte obligation ou décharge. Son obtention par l'usage de moyens frauduleux relève de la qualification d'escroquerie. »*

Crim, 22 mai 1968, 67-92.782. Crim, 7 janvier 1970, 69-90.114 Crim, 12 mai 1970, 69-90.026 « *Si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, sa mise en œuvre peut constituer une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie.*»

Intentionnalité :

Des avocates ne présentent pas innocemment deux factures émanant du trésor public concernant les **118, 118B, 120 quai de Bacalan** au cours du 1^{er} procès et maintenues lors des suivants, Cour d'appel comprise, alors que les actes introductifs de l'instance qu'elles-mêmes ont adressés le sont au **116 quai de Bacalan**.

Si ces conseils pouvaient soutenir ne pas connaître le caractère mensonger des factures qu'elles avaient présentées dans le commandement de payer et l'assignation lors du premier procès, ce ne sera plus le cas en Cour d'appel du 6 juin 2024, car Monsieur VERNA a envoyé bien avant cette date à Maître ASSOUS un courriel et une lettre AR intitulés « *Je vous accuse d'usage de faux* », la mettant en demeure :

« Je vous informe qu'un mensonge dit à la Cour tombe sous le coup de l'infraction de parjure.

Maintenir devant le Tribunal des factures mensongères de pseudos taxes foncières alors que vous étiez prévenue de cette fourberie entre dans ce cadre.

Vous êtes la co-auteurice d'une escroquerie au jugement. Afin que les multiples « erreurs » judiciaires (dont plusieurs émanant des juges de l'exécution) dues à ce que tous les tribunaux ont pris en compte ces factures qui ne reposent sur rien à une adresse qui n'est pas la mienne ne se reproduisent pas, je vous mets en demeure par la présente de retirer les factures mensongères 2018/2019 et 2019/2020 du commandement de payer visant la clause résolutoire. »

[\(Pièce n°21 Courriel Mr Verna – Mtre Assous du 31/08/2023\)](#)

[\(Pièce n°22 Lettre AR Mr Verna – Mtre Assous du 29/04/2024\)](#)

Maître SICET a été avertie par un courriel du 19/12/2022 l'informant du fait, extrait :

« Maître,

Je sors de la cité administrative.

Il apparaît que la SNC les bassins à flots n'a jamais payé les taxes foncières du 116 quai de Bacalan.

Cela est confirmé par les pièces que vous avez présentées au tribunal dont aucune ne concerne le 116 quai de Bacalan.

Cela signifie que la SNC m'a intenté un procès pour récupérer des sommes qu'elle n'a jamais payées.

Je suppose que vous connaissez sous quel chef d'accusation tombe une telle manœuvre au civil et au pénal. »

[\(Pièce n°23 Courriel vers Mtre Sicet 19-12-2022\)](#)

Malgré ces avertissements, elles n'ont pas retiré ces factures de taxes foncières mensongères contenues dans les deux actes introductifs de l'instance et **provoqué sciemment la condamnation de Monsieur VERNA au 118 quai de Bacalan** sur erreurs judiciaires des juges de l'exécution et de la Cour d'appel du 6 juin 2024. L'intentionnalité de nuire et les infractions continues sont largement démontrées.

[\(Pièce n°24 premier jugement\)](#)

Ces avocates déloyales ont également présenté contre Monsieur VERNA la facture pièce n°20, qui comporte deux défauts rédhibitoires pour le faire condamner (et c'est pourtant ce que tous les juges ont fait) :

1°/_ Comme les factures présentées dans le commandement de payer, arrêtée au 31/12/2019, elle est antérieure à l'expertise n°34 de la société AYMING du 05 février 2021, c'est donc une facture mensongère.

2°/_ Elle concerne les 120-126 quai de Bacalan qui abrite la société [Cdiscount](#).

[\(Pièce n°17 INSEE Cdiscount\)](#)

3°/_ Sur cette pièce n°20, les 180 tantièmes sont attribués au 120-126 quai de Bacalan :

Direction du Property
27 RUE CAMILLE DESMOULINS - CS10166
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

représenté par ICADE
 SA au capital de 10.100.100 €
 RCS NANTERRE 582 074 944
 TVA n° FR 95 582 074 944
 Carteprof:CPI75012015000002045
 Garant : CEGC

M. VERNA
120-126 QUAI DU BACALAN
80001

Propriétaire : LES BASSINS A FLOTS

RELEVÉ INDIVIDUEL

Page 1/1

Arrêté au : 31/12/2019
 Date : 11/08/2020
 Référence : 100 I 60056 00001 224

M. VERNA

Terre Plein des Ecluses
 Quai de Bacalan
 33300 BORDEAUX

20

Designation des depenses	A répartir	Base	Tantièmes	Participation	Dont TVA
ASSURANCES					
Assurances	8138,16	13124,00	180,00	111,62	
TAXES FONCIERES					
Taxe foncière	90505,00	13124,00	180,00	1241,31	
TOM	18087,00	13124,00	180,00	248,07	

Affaire suivie par : Valérie UZZAN
 Mail : valerie.uzzan@icade.fr

(Pièce n°25 – Pièce SNC n°20)

Alors que les 180 tantièmes le sont au 118 quai de Bacalan sur les taxes foncières réclamées pour les années 2012 à 2014 :

LOT	M. VERNA							
	Montant à répartir			Clef de répartition		Quote-part individuelle locataire		
	HT	TVA	TTC	Base tantièmes	Tantièmes lot	Quote part HT	Quote part TVA	Quote part TTC
Total 012 - ASSURANCE	4 649,67	0,00	4 649,67	7 816	180	107,08	0,00	107,08
Total 015 - TAXE FONCIERE	13 812,51	2 707,25	16 519,76	14 354	180	173,21	33,95	207,16
Quote-part prorata temporis				365	365	280,29	33,95	314,24

Répartition prorata temporis : non applicable, location à compter du 06/07/2012

SNC LES BASSINS A FLOTS

AVIS D'ECHEANCE

SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 100 EURO
Siège Social: 26, rue de la République - 13001 MARSEILLE
483 709 465 R.C.S. MARSEILLE - 2012 B 00702 -
TVA INTRA COMMUNAUTAIRE - FR65483709465
TEL 04.91.91.92.02 - Fax 04.96.17.17.67

Facture du 21/12/2015 en euros
Réf 80001 80002 07/13 N°0080000-1600000!
Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

Monsieur VERNA CHRISTOPHE

118 QUAI DE BACALAN

33300 BORDEAUX
0065 Local prof.

Monsieur VERNA CHRISTOPHE

TERRE-PLEIN DES ECLUSES
116 QUAI DE BACALAN
33300 BORDEAUX

Eléments de facturation	Base	Montant	T.V.A.
Solde charges - taxe foncière		173,21	34,64
Solde charges - Assurance		107,08	21,42
TVA 20%	280,29	56,06	
Total (2206,31 francs)		336,35	
Exigible le 01/01/2016			

[\(Pièce n°3 TF- SNC - 2012-2014\)](#)

Grâce à ce document présenté par les conseils de la SNC, le premier jugement du 13 septembre 2022 a condamné Monsieur VERNA, page 4, à payer les taxes foncières et à être expulsé du **118 quai de Bacalan** en s'appuyant sur la ([pièce n°20 de la SNC](#)), facture 1° mensongère et 2° dont l'adresse est **120-126 quai de Bacalan** et 3° dont les 180 tantièmes sont adressés tantôt au 118 quai de Bacalan, tantôt au 120-126 :

- s'agissant de la taxe foncière non réglée par M. VERNA depuis l'échéance juillet 2018 : dès lors qu'il est versé par la SNC les avis d'imposition pour les taxes foncières 2018 et 2019 et justifié, selon relevé individuel au nom de M. VERNA, de l'occupation de **180 tantièmes** pour une base de 13124 tantièmes ([pièce 20 de la SNC](#)), sa contestation quant à un calcul de quote-part non explicité ne peut prospérer et contrairement à ses allégations, les sommes sont effectivement dues conformément aux dispositions contractuellement convenues.

Le fait que le juge ait été trompé en condamnant Monsieur VERNA au **118** est incontestable.

La volonté de nuire par tous les moyens de la SNC via ses avocates ne peut être mise en doute.

Le document de 2022, Pièce n°33 et les Pièces n°22 et 23 présentées en 1^{ère} instance qui émanent du trésor public démontrent que la SNC n'a jamais payé de taxe foncière pour le **116 quai de Bacalan**, les factures contenues dans les actes introductifs de l'instance qui sont rédigés à cette adresse sont donc mensongères.

Voir page 4, ([Pièce SNC numérotée 33 -TF 2022](#))

Lieu : Facture adressée au quai de Bacalan, pour le 120-126 quai de Bacalan (qui abrite [Cdiscount](#)), émanant de la SNC représentée par la société ICADE, Pièce n°20 sur laquelle a été condamné Monsieur VERNA.

Somme réclamée pour la taxe foncière : 1241,31 €.

Période : Arrêté au 31/12/2019.

Élément matériel : Facture n°20 référencée sous le n°100 1 60056 00001 224.

Mises en causes :

La SNC les bassins à flots, mandante.

Maître EMILIE ASSOUS qui a présenté cette pièce n°20 et

Maître Aurore SICET qui en a assuré la logistique et qui a plaidé à BORDEAUX.

Délits : Escroquerie selon l'article 313-1 du code pénal aggravé d'être commise par une association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal ; faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal, **toutes ces infractions sont continues, ce, depuis l'émission du commandement de payer du 5 mars 2020 jusqu'à la condamnation en Cour d'appel du 6 juin 2024.**

La duperie des juges provoquée par des manœuvres frauduleuses consistant à produire des factures mensongères est constitutive d'un délit pénal du ressort du Tribunal Correctionnel.

(Crim. 26 mars 1998, n° 96-85.636, D. 1998. 149 ; RTD com. 1998. 955, obs. B. Bouloc)

Intentionnalité : Une société honnête n'émet pas de factures réclamant le règlement de taxes foncières sans avoir des références émanant du trésor public qui doivent être répercutées au centime près.

Des avocates ne présentent pas innocemment une autre facture mensongère adressée au **120-126 quai de Bacalan** au cours du 1^{er} procès et maintenue lors des suivants, cour d'appel comprise, alors qu'elles ont adressées les actes introductifs de l'instance au **116 quai de Bacalan**.

Elles ne demandent pas l'expulsion d'une personne d'une maison qui lui appartient, ce dont elles étaient informées par les premiers arguments et pièces contenues dans les conclusions de Monsieur VERNA.

La volonté de nuire en dépit des mises en demeure de retirer les pièces mensongères est patente, ces manœuvres ont menées à escroquer Monsieur Verna de plus de 40.000 € et à la destruction de ses biens et à son expulsion d'un bâtiment dont il est propriétaire en vertu des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et selon les articles 1 et 8 de la CEDH.

_ La tromperie sur les sommes réclamées et les adresses disparates est flagrante quand on compare l'incohérence de quelques factures :

1°/_ La facture SNC de taxes foncières de **2014** adressée au **116 quai de Bacalan** pour le **118 quai de Bacalan** réclame un montant qui s'élève à **235,41 €**. *([Pièce n°3 TF- SNC - 2012-2014](#))*

2°/_ La facture SNC de taxes foncières Pièce n°20, **qui a servi à condamner Monsieur VERNA** est adressée au **120-126 quai de Bacalan**, arrêtée au **31/12/2019** elle réclame **1241,31 €** de taxe foncière. *([Pièce n°25 – Pièce SNC n°20](#))*

3°/_ La facture du commandement de payer visant la clause résolutoire, adressée au **116 quai de Bacalan**, qui réclame du **01/07/2019** au **30/06/2020** une provision de taxes foncières de **5356,80 €**.

([Pièce n°6 commandement de payer visant la clause résolutoire](#))

Les deux factures mensongères 2018 et 2019 présentées dans le commandement de payer visant la clause résolutoire du **5 mars 2020** et les sommes réclamées dans l'assignation délivrée le **5 août 2020** adressées au **116 quai de Bacalan** ; la facture pièce n°20 arrêtée au **31/12/2019** adressée au **120-126 quai de Bacalan**, présentées contre Monsieur VERNA sont des escroqueries au jugement car elles sont toutes antérieures à l'expertise n°34 du **05 février 2021** et donc mensongères.

La Cour de cassation a précisément rendu une décision à ce propos :

_ « *Vu les articles 85 et 86 du code de procédure pénale et 313-1 du code pénal ;*

Attendu qu'en application du dernier de ces textes, la production de mauvaise foi à l'appui d'une action en justice, dans le but de surprendre la religion du juge, d'une facture mensongère, même non constitutive d'un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal, peut caractériser le délit d'escroquerie au jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que l'UFC-Que choisir s'est constituée partie civile des chefs de faux, tentative et usage de faux en dénonçant la production d'une facture par la société Mediaprism ne correspondant à aucune prestation effective, facture qu'elle qualifie de faux intellectuel, puis a également soutenu que la production de cette facture devant le tribunal de commerce pouvait constituer une escroquerie au jugement ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer des chefs précités, la chambre de l'instruction énonce que les faits dénoncés ne peuvent revêtir la qualification de faux ni de tentative de faux, la facture litigieuse n'ayant pas valeur de titre, que l'usage de faux ne peut donc également être constitué et que, de même, en l'absence de faits qualifiés de faux, la production de la facture devant une juridiction ne peut revêtir la qualification d'escroquerie au jugement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 juin 2016, en ses seules dispositions ayant refusé d'informer du chef d'escroquerie au jugement, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le trente et un janvier deux mille dix-huit ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036584797>

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 31 janvier 2018, 16-84.612, Inédit

Il ressort en outre, de cette expertise Pièce n°34, que toutes les factures relatives à des taxes foncières réclamées à Monsieur VERNA émises depuis 2012 par la SNC et consorts n'ont aucun fondement.

Pour escroquer Monsieur VERNA et tromper les tribunaux, la SNC et ses acolytes ont présenté respectivement des factures mensongères de taxes foncières rédigées aux dates et adresses suivantes :

2012 à 2014 : adressées au 116 quai de Bacalan pour le 118 quai de Bacalan, montant 2014 : **210,32 €**.

2015 : adressée au 116 quai de Bacalan, montant : **5086,44 €**.

2016 : adressée au 116 quai de Bacalan pour le 120-126 quai de Bacalan, montant : **4421,19 €**

2017 : adressée au 116 quai de Bacalan pour le 120-126 quai de Bacalan, montant : **4361,40 €**

2018 : mise en demeure adressée au 116 quai de Bacalan pour le 120-126 quai de Bacalan, montants abscons :

Date	Pièce	Débit	Crédit	Solde
	SOLDE AU 20/06/2017			0,00
21/06/17	REGUL 2016 CHGS/FONC/ASS	5 212,16		5 212,16DB
01/07/17	Echéance 07/2017	6 519,29		11 731,45DB
04/07/17	Règlement CIC 33 22335		1 214,81	10 516,64DB
19/07/17	Règlement CIC 33 22335		155,23	10 361,41DB
13/11/17	TAXES FONCIERES 2017		70,80	10 290,61DB
	SOLDE AU 18/06/2018			10 290,61DB

2019 : Pièce n°20 (Condamnation de Mr VERNA), adressée au 120-126 quai de Bacalan, montant : **1241,31 €**.

Délit de rétention de document Article 434-4 du code pénal:

La dite expertise n°34 ne sera présentée par Maître Sicet que 10 mois après que le premier jugement du 13 septembre 2022 ait condamné Monsieur VERNA au **118 quai de Bacalan** alors qu'il « *comportait des éléments susceptibles de modifier l'opinion des juges* », les dates sont les suivantes :

- 05 février 2021, envoi de l'expertise n°34 au trésor public.
- 13 septembre 2022, condamnation de Monsieur VERNA en première instance.
- 18 juillet 2023 envoi de l'expertise n°34 au conseil de Monsieur VERNA.

Lieu : Ancienne capitainerie et les 118, 118B et 120 quai Bacalan

Période : Expertise émise à Gennevilliers, le 05 février 2021

Élément matériel : Expertise AYMING ; Lettre recommandée avec AR n° 1A 169 045 2940 0

Mises en causes :

La SNC les bassins à flots, mandante.

Maître EMILIE ASSOUS avocate plaidante.

Maître Aurore SICET avocate postulante qui a transmis tardivement ce document.

([Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming](#))

Document : Pièce **NOTIFICATION PAR RPVA LE 18 JUILLET 2023** la SNC dont les éléments sont les suivants :

[Pièce n°31 : Redevance annuelle 2023 à hauteur de 6.649,34 €](#)

[Pièce n°32 : Avis d'imposition taxe foncière 2021](#)

[Pièce n°33 : Avis d'imposition taxe foncière 2022](#)

[Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming : Intégralité du rapport rendu par le cabinet expert en optimisation fiscale](#)

([Pièce n°26 Bordereau du 18 juillet 2023](#))

Délit de rétention : de « *documents permettant la manifestation de la vérité* » qui prouve que les factures réclamées à Monsieur VERNA sont mensongères, ce, dans le but de le faire condamner, constitue une infraction à l'article 434-4 du code pénal. « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité* ».

« *De ... soustraire, ... un document ... privé ... de nature à faciliter la découverte ... d'un délit, la recherche des preuves ...* »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418608

Dates :

Les pièces contenues dans ce bordereau ([Pièce n°26 Bordereau du 18 juillet 2023](#)) sont particulièrement démonstratives de l'**escroquerie au jugement volontaire, préméditée et continue**, car :

1°/_ édité le 05 février 2021, ce bordereau n'a été expédié que le **18 JUILLET 2023**, il n'a donc été envoyé que bien après le jugement rendu le 13 septembre 2022 ; **l'acte de rétention a provoqué la condamnation.**

2°/_ La **Pièce n°31 : Redevance annuelle 2023 à hauteur de 5 143,20 €** réclame des provisions de taxes foncières du 01/07/2023 au 30/06/2024 pour le **116 quai de Bacalan**. D'où tentative d'escroquerie, car :

([Pièce n°31](#))

La **Pièce n°33 : Avis d'imposition taxe foncière 2022** démontre que depuis 2012 jusqu'à sa « date d'établissement : **09/08/2022** », la SNC n'a jamais payé de taxes foncières pour le **116 quai de Bacalan**.

([Pièce n°33](#))

3°/_ Cette même **Pièce n°31 : Redevance annuelle 2023 à hauteur de 5 143,20 €** est adressée au **116 quai de Bacalan** ».

Alors que les pièces **n°32** et **33** qui sont jointes comme justificatifs de cette réclamation **ne portent aucunement sur le 116 quai de Bacalan, mais uniquement sur les 118, 118B et 120 quai de Bacalan.**

Les délits relevés à ce propos sont les suivants :

1°/ Tentative d'escroquerie selon l'article 313-1 du code pénal.

- faux, usage de faux, article 441-1 du Code pénal,
- Intention de nuire.
- Tentative d'escroquerie à **hauteur de 5 143,20 €** pour le **116 quai de Bacalan** sans justificatif.
- Présentation de documents relatifs aux 118, 118B, 126 quai de Bacalan destinés à égarer le tribunal.
- Association de malfaiteurs selon l'article 450-1 du Code pénal,
- **Toutes ces infractions sont continues depuis la délivrance**, le 5 mars 2020, du commandement de payer visant la clause résolutoire jusqu'à la condamnation en appel du 6 juin 2024.

2°/ Faits aggravés d'avoir été commis par des personnes qui, par leurs fonctions, sont appelées à concourir à la manifestation de la vérité selon l'Article 434-4 du code pénal.

3°/ La dissimulation d'une preuve décisive représente, outre une violation de la loi pénale, un manquement grave aux obligations de dignité, conscience et probité auxquelles est tenu un avocat en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 et aux termes de son serment, ainsi qu'aux principes de loyauté, de délicatesse et de prudence qui constituent les principes essentiels de la profession d'avocat en application de l'article 1.3 du RIN.

4°/ Ce comportement porte atteinte à la confiance que doit avoir le justiciable dans les auxiliaires de justice et au crédit que celui-ci doit accorder aux décisions de Justice.

5°/_ Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ce qui est devenu le cas avec la participation des huissiers qui ont d'abord envoyé leurs actes selon les **décisions du Tribunal**, qui sont :

1°/_ une demande de date de libération des lieux adressée au **118 quai de Bacalan**,

2°/_ un commandement de libérer les lieux adressé au **118 quai de Bacalan**,

[\(Pièce n°27 huissier libérer les lieux au 118 – 11 octobre 2022\)](#)

[\(Pièce n°28 huissier Cdt quitter les lieux au 118 - 18 octobre 2022\)](#)

Aggravation des délits commis par cette association de malfaiteurs du fait des huissiers :

6°/_ **1^{er} cas d'aggravation** : s'apercevant qu'au 118 quai de Bacalan se situe un restaurant, les huissiers ne s'embarrassent pas de si peu et, venant sciemment en transgression avec le premier jugement du 13 septembre 2022, émettent un nouveau **commandement de libérer les lieux au 116 quai de Bacalan**.

« **AGISSANT EN VERTU** » de ce jugement qui condamne Monsieur VERNA au **118 quai de Bacalan**, ce qui constitue un faux selon l'article 441-1 du code pénal aggravé par l'article 441-2 du code pénal, fait commis par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

AGISSANT EN VERTU :

D'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX en date du 13 septembre 2022; et précédemment notifié à avocat le 23 septembre 2022 .

[\(Pièce n°29 huissier Cdt quitter les lieux au 116 – 02 novembre 2022\)](#)

Ce délit relève du **crime de faux en écriture authentique** selon l'[article 441-4 du Code pénal](#).

La SNC est concernée par l'article 121-2 du code pénal qui dispose que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Monsieur VERNA a mis en demeure ces huissiers de cesser de produire des actes illégaux.

[\(Pièce n°30 lettre AR 02/06/2023\)](#)

[\(Pièce n°34 courriel 09/06/2023\)](#)

[\(Pièce n°35 courriel 23/06/2023\)](#)

7°/_ **2^{ème} cas d'aggravation** : Les huissiers ont aggravé le cas de l'association de malfaiteurs en venant casser les serrures du **116 quai de Bacalan** et **expulser physiquement Monsieur VERNA du bâtiment dont il est propriétaire**, violation de domicile avec effraction et violation du respect à la vie privée aggravés.

Je vous rappelle qu'il vous est fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer hors les cas prévus par la loi dans les locaux sis :

116 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX

Faire expulser physiquement Monsieur VERNA du **116 quai de Bacalan** pour une condamnation au **118** engage la responsabilité de la SNC les bassins à flots « *en sa qualité de mandante de l'huissier*. » :

(Cour d'appel, Lyon, 28 Juin 2016 – n° 15/05335)

8°/_ **3^{ème} cas d'aggravation** : Alors que la SNC est déboutée du transport des biens de Monsieur VERNA :

Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles,

Les huissiers ont encore aggravé le cas de l'association de malfaiteurs **en vidant le 116 quai de Bacalan** « *des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles*. »

9°/_ **4^{ème} cas d'aggravation** : Monsieur VERNA n'a pas trouvé de qualification pour les délits suivants :

L'huissier déclare que l'expulsion s'est terminée à 14 heures, c'est totalement faux.

L'huissier n'était présent que la première matinée, laissant les nouvelles clés aux déménageurs et l'accès libre aux locaux, abandonnant les biens de Monsieur VERNA qui devenaient ainsi, durant 2 mois, tributaires de l'honnêteté de personnes non assermentées.

Ce fait est prouvé par l'envoi d'un courriel de Monsieur VERNA **envoyé plus d'un mois après le début de l'expulsion** qui accusait les huissiers :

1°/_ de déménager ses biens d'une adresse qui n'est pas celle du 118 quai de Bacalan adresse de la condamnation confirmée par 3 extraits de 3 jugements qui sont référencés.

2°/_ sans la présence d'une personne assermentée :

Sujet : Expulsion, déménagement des meubles sans la présence d'un huissier

De : "Christophe Verna"

Date : 07/09/2023, 11:17

Pour : "Huissiers"

Il a été accusé réception de ce message :

Sujet : Lu : Expulsion, déménagement des meubles sans la présence d'un huissier

De : SCP AURIN CORDIER

Date : 07/09/2023, 11:46
Pour : Christophe Verna

(Pièce n°36 Expulsion, déménagement des meubles sans la présence d'un huissier)

Malgré ce courriel, le déménagement s'est poursuivi un autre mois durant.

Ce courriel prouve que les huissiers connaissaient parfaitement l'illégalité de cette expulsion dont, au surplus, la SNC est déboutée concernant les biens garnissant les lieux.

Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles,

Ce courriel ne les a nullement gênés pour continuer.

Ci-dessous, tous les biens ont soi-disant été déménagés de Bordeaux à Bruges entre 9h 45 et 14heures.

PROCES VERBAL D'EXPULSION
Articles R 432-1 et R433-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le *02 août*
Heure de début des opérations : *9h45*
Heure de fin des opérations : *14h*

Nous, SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO, Commissaires de Justice associés à la résidence de BORDEAUX (33000), y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné.

A :

Monsieur VERNA Christophe
né le 24 juin 1948 à PARIS 1ER
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

4 heures 15 minutes de transport et **3 pages d'énumération des biens** alors que ceux-ci occupaient 4 box de 50 m3 et un container maritime de 6 mètres de long, ce PV d'expulsion, présenté comme une « *preuve parfaite* », est évidemment un faux grossier et cynique.

(Pièce n°37 Photos des biens chez HomeBox)

J'ai fait déménager et transporter l'ensemble des biens garnissant les lieux à :
HOME BOX 130 RUE ACHARD 33300 BORDEAUX *1 rue de l'Herminette*
Où ils demeureront accessibles. *Bruges*

TRES IMPORTANT

L'huissier relate avoir déménagé la totalité des outillages et mobiliers de Monsieur VERNA le 02 août 2023 alors que l'opération a duré en fait, plus de deux mois, pour preuve sont produites des photos des déménageurs en action sur les lieux attestées par le Sud-ouest du 8 septembre 2023.

10°/_ **5^{ème} cas d'aggravation** : En téléphonant chez HomeBox, Monsieur VERNA a appris que ses biens, abandonnés par les huissiers, ont **prétendument** été détruits le 26 mars 2024.

Les huissiers ont confirmé le fait par un courriel du 26 juin 2024, la société HomeBox se joint ainsi à l'association de malfaiteurs par l'acte, soit de destruction, soit par celui de vol ou recel, ce qui reste à déterminer.

[\(Pièce n°39 Courriel VERNA - 26/06/2024\)](#)

HomeBox s'est rendu coupable d'infraction à l'article 322-1 du code pénal, infraction aggravée selon l'article 322-3 car commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

« Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle »

Si les huissiers ont délivré une attestation de destruction du véhicule :

[\(Pièce n°40 - Attestation de destruction de l'AUDI\)](#)

Les huissiers, **tout en confirmant cette destruction** par un courriel du 26 juin 2024, refusent de délivrer une attestation officielle de la destruction de ces biens.

Monsieur VERNA n'ayant pas trouvé de qualification pour ce refus d'attestation de biens prétendus détruits, demande que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur pour ce délit.

Lieux :

- PV d'expulsion émis, délivré et exécuté au 116 quai de Bacalan.
- Garde-meubles Homebox, 1, rue de l'Hermitte à Bruges, 33520
- Lettre AR envoyée le 02/06/2023 à la SCP Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO, 21 rue de la Ville de Mirmont, 33000 Bordeaux, un envoi courriel de la même lettre du même jour, un courriel du 09/06/2023 et un autre du 23/06/2023.

Périodes :

- 02 novembre 2022, émission d'un commandement de libérer les lieux adressé au 116 quai de Bacalan.
- Mises en demeure de Monsieur VERNA de cesser de produire des actes illégaux.
[\(Pièce n°30 lettre AR 02/06/2023\)](#)
[\(Pièce n°34 courriel 09/06/2023\)](#)
[\(Pièce n°35 courriel 23/06/2023\)](#)
- 02 août 2023, émission d'un PV d'expulsion de Monsieur VERNA et de ses biens au 116 quai de Bacalan.
- 02 août 2023, expulsion physique de Monsieur VERNA et de ses biens.
- 26 mars 2024, date à laquelle HomeBox Bruges déclare avoir détruit les biens de Monsieur VERNA.
- 26 juin 2023, l'huissier confirme la destruction des biens de Monsieur VERNA.

Éléments matériels :

- Création du commandement de quitter les lieux illégal car adressé au 116 quai de Bacalan.
 - Mises en demeure de Monsieur VERNA de cesser de produire des actes illégaux.
 - 1°/_ Lettre recommandée avec accusé de réception du 02 juin 2023.
 - 2°/_ Courriel du 09 juin 2023.
 - 3°/_ Courriel du 23 juin 2023.
 - Création du PV d'expulsion illégal car adressé au 116 quai de Bacalan.
 - Expulsion physique illégale de Monsieur VERNA du 116 quai de Bacalan.
 - Expulsion illégale des biens de Monsieur VERNA du 116 quai de Bacalan.
- Déclaration de l'huissier de la destruction des biens de Monsieur VERNA par un courriel du 26 juin 2023.

Intentionnalité :

Ces huissiers avaient été prévenus à maintes reprises de l'irrégularité de leurs actes adressés au 116 quai de Bacalan pour une condamnation au 118 ; mises en demeure :

- La lettre AR, doublée de son envoi par un courriel du même jour, soit le 02/06/2023, contenait la mise en demeure suivante, extraits :

Lettre AR envoyée pliée sur elle-même n°1A 204 343 1949 3

N° RG : N° RG 20/07607 - N°

Portalis DBX6-W-B7E-UYQ3

Minute n° 2022/00

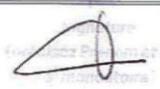
Madame, Monsieur,

Je vous contacte car, dans le jugement en référence, j'ai été condamné à être saisi et expulsé au/du 118 quai de Bacalan

Or, il se trouve que vous me délivrez tous les commandements au 116 quai de Bacalan.

Vos commandements ne sont donc pas délivrés à l'adresse stipulée dans le jugement, je vous mets en demeure, par la présente, de m'indiquer sous 7 jours à réception de la présente, quel texte de loi qui vous autorise à me délivrer des actes qui ne correspondent pas à l'adresse formulée dans le jugement.

Son accusé de réception :

En provenance de : SCP Xavier AURIN Raphaëlle CORDIER-CADRO Commissaires de justice 21 Rue de la Vierge de MORMONT 33000 BORDEAUX		 LA POSTE	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION		
Présenté / Avisé le : 5/6/1		Numéro de FAR : AR 1A 204 343 1949 3			
Distribué le : 1/1					
Je soussigné(e) déclare être		Renvoyer à FRAB			
<input type="checkbox"/> Le destinataire		Monsieur VERNA			
<input type="checkbox"/> Le mandataire		116 Quai de Bacalan			
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire		33300 BORDEAUX			
<input type="checkbox"/> Autre :					

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

(Pièce n°30 lettre AR 02/06/2023)

- Courriel du 09 juin 2023 :

Vous avez commis et délivré à mon encontre plusieurs faux en écriture publique au profit de la SNC les bassins à flots, faits liés à ma condamnation à être saisi/expulsé du 118 quai de Bacalan alors qu'à cette adresse se situe restaurant [le Gargalou](#) : Extrait du jugement page 3 :

1°/ selon votre bon plaisir (ou incompétence), vous me délivrez au 116 quai de Bacalan, un commandement de Quitter les lieux adressé au 118 quai de Bacalan (Pièce "Commandement de quitter les lieux").

2°/ un commandement de Saisie vente au 116 quai de Bacalan, concernant un jugement qui situe mon "siège de l'activité du défendeur" au 118 quai de Bacalan (Pièce Commandement Saisie vente").

J'avais fait remarquer l'adressage de la condamnation au 118 à la dame qui délivre les actes votre étude, après avoir consulté le jugement, elle a reconnu cette erreur, sans que pour cela, vous ne cessiez les délivrances d'actes erronés.

Il s'en suit que vous avez, en toute connaissance de cause, rédigé, détenu et délivré, au minimum, un faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions, ce qui tombe sous le coup de [l'Article 441-4 article du code pénal](#) et porte atteinte à la confiance publique.

Ce délit est aggravé par le fait d'être commis en bande organisée, [article 313-2 du Code pénal](#), car vous avez dévoyé le bras armé de l'état au profit de la SNC les bassins à flots qui fait actuellement l'objet d'une

Ayant porté à votre connaissance les multiples fautes inexcusables qui entachent vos actes et engagent vos responsabilités professionnelles, je vous mets en demeure de contacter la SNC les bassins à flots et le juge de l'exécution afin de stopper l'action engagée contre moi par votre intermédiaire, faute que vous ayez :

1°/ vérifié la cohérence de l'adresse qui m'est attribuée dans le jugement.

2°/ vérifié la licéité des demandes qui vous ont été faites par la SNC les bassins à flots de me délivrer vos actes au 116 qui n'est pas l'adresse indiquée dans le jugement, ou au 118, sachant qu'à cette adresse se situe le restaurant [le Gargalou](#) .

([Pièce n°34 courriel vers Huissiers 09/06/2023](#))

_ Courriel du 23 juin 2023 qui prévient au bas de l'envoi : « *Toutes tentatives d'expulsion ou de saisie hors le 118 quai de Bacalan seraient des actes illégaux et engageraient votre responsabilité professionnelle.* ».

Vous disposiez d'une décision de "justice" concernant le 118 quai de Bacalan, qui excluait nommément ma présence au 116.

Suite à la réception de ce jugement, (Pièce jointe jugement surligné) vous m'avez délivré des actes et sommations au 116 quai de Bacalan.

Tous ces actes et sommations étaient irrecevables et illégaux.

Je vous somme par la présente de ne plus me délivrer d'acte, sommation ou autre document au 116 quai de Bacalan.

Toutes tentatives d'expulsion ou de saisie hors le 118 quai de Bacalan seraient des actes illégaux et engageraient votre responsabilité professionnelle.

([Pièce n°35 courriel vers Huissiers 23/06/2023](#))

Malgré toutes ces mises en garde, le 02 août 2023, un huissier est venu casser les serrures de Monsieur VERNA, en son absence, **au 116 quai de Bacalan et l'a expulsé physiquement de ce 116 quai de Bacalan.**

Alors que la SNC en est déboutée, les huissiers ont transportés les biens de Monsieur VERNA chez HomeBox Bruges.

Puis ne s'en sont plus occupé jusqu'à ce que le personnel de ce dépôt déclare ces biens « détruits ».

La liste des délits est la suivante :

Violation des articles 1 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 concernant le droit de propriétaire de jouir de son bâtiment et de ses biens.

Violation des articles 1 et 8 (les maisons secondaires) de la CEDH

Altération de la vérité dans des actes qui ne résulte pas d'une erreur ou d'une négligence, mais d'une intention frauduleuse et de nuire, infraction à l'article 441-1 du Code pénal aggravé par l'article 441-2.

_ Monsieur VERNA, arrivé sur les lieux, voyant sa porte fracturée et des portefaix sortir ses biens, a interpellé l'huissier : « *Vous êtes en train de me voler* » lui faisant remarquer que « *la condamnation porte sur le 118 quai de Bacalan, vous avez le jugement ?* », l'huissier a répondu textuellement : « *oui, mais moi, on me demande d'expulser, j'expulse* » les déménageurs cités sur le PV d'expulsion peuvent en témoigner.

_ **Expulser physiquement sans droit ni titre** Monsieur VERNA ainsi que ses biens, infraction à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, cela **en toute connaissance de cause** qui démontre une **intention de nuire caractérisée, dont il résulte le dol avéré que Monsieur VERNA se voit interdire l'accès de son atelier et que tous ses outillages et biens meubles ont été détruits ou volés.**

_ L'huissier n'avait aucun droit de pénétrer chez Monsieur VERNA au 116 quai de Bacalan avec un titre exécutoire au 118 quai de Bacalan excluant le 116, infraction aux articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

_ Violation de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère l'exécution d'un jugement comme partie intégrante du droit au procès équitable.

_ Procéder à une effraction sans titre exécutoire : infraction à l'article 132-73 du Code pénal.

_ Casser les serrures de Monsieur VERNA, destruction du bien d'autrui, infraction à l'article 322-1 du Code pénal.

_ Violation de domicile commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, infraction à l'article [432-8](#) du Code pénal aggravé d'avoir été commis par effraction.

_ Déménager les biens Monsieur VERNA alors que la SNC en est déboutée jusqu'en Cour d'appel, infraction à l'article 122-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

_ Les biens de Monsieur VERNA ayant disparus, il reste à déterminer l'infraction :

_ S'agit-il d'un vol, d'un recel ou d'une destruction volontaire du bien d'autrui ?

Le rapport de PV d'expulsion envoyé à Maître ASSOUS contient des photos prises par l'huissier le premier jour de l'expulsion démontrent la fausseté du PV d'expulsion qui déclare nulle la valeur des biens illégalement emportés : [\(Pièce n°41 Pièce n°A-1 Rapport du PV d'expulsion\)](#)

Quelques éléments illustrés démonstratifs de ce mensonge sont extraits de ce dossier de PV d'expulsion :

[Pièce n°A-2 Meubles cuisine et AUDI](#)

[Pièce n°A-3 Forte table support de la perceuse à colonne + cisaille à métaux](#)

[Pièce n°A-4 Tour à métaux](#)

[Pièce n°A-5 Armoire de pharmacien + matériels](#)

Pièce n°A-6 Machine à coudre industrielle

Pièce n°A-7 Table de tailleur

Pièce n°A-8 Petite vitrine en bois de rose

Pièce n°A-9 Armoire à glace biseauté

Pièce n°A-10 Œuvres emportées et détruites

Pièce n°A-11 Chalumeaux et accessoires

Pièce n°A-12 Transpalettes

Jusqu'à la pièce n°A-12, une estimation pécuniaire très imparfaite, en raison du nombre très élevé de biens déménagés, est présentée.

_ L'huissier se borne à indiquer par exemple « une armoire, un rangement à tiroirs métallique », sans faire de photo ou décrire ce qui y est contenu alors que le contenu vaut bien plus que le contenant.

_ Est oublié dans cette liste dans la « 2^{ème} pièce », l'armoire de pharmacien, Pièces n°A-5 d'une grande utilité.

_ Ces documents prouvent à eux seuls, que ce PV d'expulsion qui dénigre les biens déplacés n'a aucune valeur et procède d'une volonté de nuire car **ces objets valaient au moins l'euro symbolique**.

Sans compter les objets et mobiliers aussi déclarés de valeur nulle qui occupaient 4 box de 50 m2 et un container de 30 m2, outillages lourds : tour à métaux, fraiseuse, perceuse à colonne et les outils qui les accompagnent et outillages légers ; ainsi que passementeries, fers, cuivres et bronzes, visseries. etc...

_ Cet huissier n'a pas respecté son obligation d'« **effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter** ».

Déclarer illégalement une valeur nulle a lui permis de déclarer les biens de Monsieur VERNA détruits « légalement », la volonté préméditée de nuire est avérée.

Autres délits liés à ce **crime de faux en écriture authentique** :

1°/ _ **Sur l'adresse de l'expulsion du 116 quai de Bacalan avec des condamnations au 118,**

2°/ **Sur le temps passé à l'expulsion,**

3°/ **Sur la sécurisation des lieux.**

4°/ **Sur la sécurisation des biens.**

5°/ **Sur la valeur des biens dont il s'est illégalement emparés et dont le sort reste à déterminer.**

6°/ **Violer le droit de Monsieur VERNA à accéder à son bâtiment.**

7°/ **Violer le droit de Monsieur VERNA à disposer de ses biens.**

_ Estimer les biens de Monsieur VERNA à une valeur nulle sans dresser un procès-verbal de carence, infraction à l'article R221-14 du Code des procédures civiles d'exécution.

_ Laisser les biens de Monsieur VERNA à la libre disposition d'inconnus à Monsieur VERNA pour finir par les déclarer détruits démontre une **intention de nuire caractérisée** aggravée d'avoir été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

_ Déclarer les biens de Monsieur VERNA détruits en refusant d'en attester le fait officiellement, infraction à l'article 322-1 du Code pénal aggravé d'avoir été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

_ Monsieur VERNA ne sait pas à l'heure actuelle si ses biens ont été empochés par les gens du garde-meubles Homebox, **qui, après avoir déclaré les biens détruits, s'en seraient emparé, devenant ainsi, des voleurs ou des receleurs** ou s'ils ont été réellement détruits, ce qui est hautement improbable (et de quel droit, Monsieur VERNA n'étant pas à l'initiative de ce dépôt).

_ Les personnes de chez HomeBox pourront se dédouaner d'un enrichissement injustifié en produisant l'acte qui leur a vendu ou fait don des biens de Monsieur VERNA, ce document démontrera les responsabilités de chacun.

_ Monsieur VERNA souhaite que les huissiers présentent les modalités du contrat de location de box sous lequel ils ont entreposé ses biens car les informations portées sont probablement fausses et condamnables.

_ La présentation de vidéos des jours voisinant le 26 mars 2024 montrant l'extraction des biens de Monsieur VERNA pourrait clarifier la situation.

_ S'il est possible récupérer les biens ou partie, Monsieur VERNA demande qu'une restitution en soit ordonnée en les lieux et places qu'ils occupaient initialement, ce, dans l'état dans lequel ils se trouvaient.

_ À défaut, qu'une attestation officielle du devenir de ses biens lui soit délivrée de façon à ce qu'il puisse agir au cas où il les retrouverait en circulation.

_ En délivrant le 26/04/2024 un PV de saisie attribution auprès du banquier de Monsieur VERNA pour encaisser la somme de 5153,13€ de « **FRAIS EXECUTION TTC** » pour cette expulsion deux fois illégale, les huissiers se sont rendus coupables du délit de concussion selon l'article 432-10 du code pénal.

♦ FRAIS EXECUTION TTC	5 153,13
♦ Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	96,85
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)...	254,72
♦ Coût de l'acte ttc	116,30
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S).....	8 268,74
SOLDE A PAYER en Euros	52 200,89

(Pièce n°41 Frais d'exécution)

Personnes qui composent cette association de malfaiteurs pour les faits exposés:

_ La SNC les bassins à flots, mandante.

_ La société PERIAL.

_ Maître Émilie ASSOUS.

_ Maître Aurore SICET.

_ Les huissiers : Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO et leur SCP.

_ La société Homebox et/ou son personnel.

Monsieur VERNA n'étant pas professionnel du droit, a qualifié les faits d'association de malfaiteurs car c'est le minimum qu'il ait pu relever, mais ces faits relèvent peut-être de la bande organisée, s'il s'avère, à la lecture des faits présentés que c'est le cas, il demande que ce chef d'accusation soit retenu contre les personnes et sociétés sus désignées.

Monsieur VERNA demande que si l'enquête permet de récupérer ses biens ou partie de ceux-ci, ils lui soient restitués.

Monsieur VERNA demande que sa réintégration dans ses lieux aussi tôt que possible soit prononcée et qu'en sa présence, un huissier autre que les dits Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO vienne constater l'état des lieux, ce, aux frais des dits Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO.

Monsieur VERNA estime que remettre en état les lieux, racheter et réinstaller une partie du matériel lui coûtera au bas mot 180.000 € (cent quatre vingt mille €), il demande à être dédommagé de cette somme.

En outre, Monsieur VERNA demande des dédommagements pour préjudice moral soient prononcés contre :

- _ La SNC les bassins à flots, mandante : 40.000€.
- _ La société PERIAL : 5.000€.
- _ Maître Émilie ASSOUS : 20.000€.
- _ Maître Aurore SICET : 20.000€.
- _ Les huissiers : Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO et leur SCP : 60.000€.

_ En outre, Monsieur VERNA demande des dédommagements pour préjudice d'anxiété soient prononcés contre :

- _ La SNC les bassins à flots, mandante : 10.000€.
- _ Maître Émilie ASSOUS : 5.000€.
- _ Maître Aurore SICET : 5.000€.
- _ Les huissiers : Xavier AURIN et Raphaëlle CORDIER-CADRO et leur SCP : 20.000€.

Monsieur VERNA n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil malgré plusieurs relances vers l'ordre des avocats ci jointe, (pièce n°42), émises dès le 17 juin 2023 ; l'accusé de réception n'est pas encore revenu.

(Pièce n°42)

Aussi, si cette aide lui est apportée après le dépôt de ce dossier, Monsieur VERNA souhaite que s'il se révèle que des compléments et/ou rectifications doivent être faits par un conseil sur les lacunes du dossier qu'il présente ce jour, cela lui soit accordé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie, Monsieur le Doyen des juges d'instruction, d'agréer mes salutations distinguées.

Monsieur Christophe VERNA

Bordereau des Pièces (43) :

Pièce n°1 - 4 documents qui attestent l'achat

Pièces n°2 -Taxes foncières Mr Verna-1998-2011

Pièce n°3 TF- SNC - 2012-2014

Pièce n°4 SNC numérotée 5-2

Pièce n°5 SNC numérotée 7-1

Pièce n°6 commandement de payer visant la clause résolutoire

Pièce n°7 assignation

Pièce n°8 SNC numérotée 33 -TF 2022, Doublon=Pièce 33

Pièce n°9 Expertise n°34 SNC / Ayming

Pièce n°10 INSEE le GARGALOU

Pièce n°11 TF- SNC - 2012-2014

Pièce n°12 TF Perial - 2015

Pièce n°13 Courriel 2015

Pièce n°14 TF Perial - 2016

Pièce n°15 TF Perial 2017 + avoir 2017

Pièce n°16 mise en demeure PERIAL 2018

Pièce n°17 INSEE CDiscount

Pièce n°18 mise en demeure VERNA 2019

Pièce n°19 jugement appel

Pièce n°20 PV d'expulsion du 116 02/08/2023

Pièce n°21 Courriel Mr Verna – Mtre Assous du 31/08/2023

Pièce n°22 Lettre AR Mr Verna – Mtre Assous du 29/04/2024

Pièce n°23 Courriel vers Mtre Sicut 19-12-2022

Pièce n°24 premier jugement

Pièce n°25 facture SNC n°20

Pièce n°26 Bordereau du 18 juillet 2023

Pièce n°27 Huissier libérer les lieux au 118

Pièce n°28 Huissier Cdt quitter les lieux au 118

Pièce n°29 Huissier Cdt quitter les lieux au 116

Pièce n°30 Lettre AR 02/06/2023

Pièce n°31 : Redevance annuelle 2023 à hauteur de 6.649,34 €

Pièce n°32 : Avis d'imposition taxe foncière 2021

Pièce n°33 : Avis d'imposition taxe foncière 2022

Pièce n°34 Courriel 09/06/2023

Pièce n°35 Courriel 23/06/2023

Pièce n°36 Courriel déménagement des meubles sans la présence d'un huissier

Pièce n°37 Photos des biens chez HomeBox

Pièce n°38 Photos Sud-ouest 8 septembre 2023

Pièce n°39 Courriel VERNA - 26/06/2024

Pièce n°40 - Attestation de destruction de l'AUDI

Pièce n°41 Frais d'exécution

Pièce n°42 Demande de l'assistance d'un conseil.

Pièce n°43 Rapport du PV d'expulsion :

Pièce n°43 / n°A-1 Exemples de valeurs des biens répertoriés dans la liste de l'huissier, valeur déclarée nulle :

Pièce n°A-2 - Dans la cuisine, un ensemble de banquette en L plus deux chaises et d'une table **en bois massif = 300€**

Pièce n°A-3 - 1 table bois **massif très épais = 100 €** avec perceuse à colonne, **= 120 € et cisaille à métaux à main**

Pièce n°A-4 - 1 tour, **= 2500 € + forets moyens et gros diamètres 150 € + outillage au carbure de tungstène = 300 €**

Pièce n°A-5 - 1 rangement à tiroir métallique, **49 tiroirs (manque 2) : plus matériels = 2450 €**

Pièce n°A-6 - 1 machine à coudre, **sur pied ADLER = 1000 €**

Pièce n°A-7 - 1 table rectangulaire avec tiroir et son bassement, **dite table de tailleur = 2500 €**

Pièce n°A-8 - 1 petite vitrine, **en bois de rose, verre biseauté = 120 €**

Pièce n°A-10 - 5 automates, **= 5000 €**

Pièce n°A-11 - Chalumeaux avec bouteilles, / (grandes bouteilles) + chariot de transport = **550 €**

Pièce n°A-12 - Non répertorié : **une chaîne compacte à 3 tiroirs de CD = 90 €**

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal judiciaire de Bordeaux

Cabinet de Guillaume COTELLE
Le Doyen des juges de l'instruction

N° Parquet : 24047000632 à
N° de dossier : JIDOYEN24000043 VERNA Christophe
28 rue Baudin
33110 LE BOUSCAT

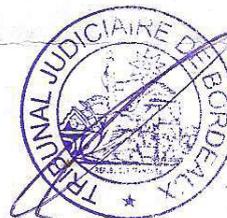
Notification

Le Doyen des juges de l'instruction a rendu une ordonnance sur plainte avec constitution de partie civile

- Irrecevabilité.

Fait en notre cabinet, le 26 novembre 2024

Le greffier,



Cabinet de Guillaume COTELLE
Le Doyen des juges de l'instruction

N° Parquet : 24047000632
N° de dossier : JIDOYEN24000043

**ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ
DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Nous, Guillaume COTELLE doyen des juges d'instruction au Tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 16 février 2024 par :

VERNA Christophe, partie civile,
demeurant : 28 rue Baudin 33110 LE BOUSCAT

contre : SNC LES BASSINS DES FLOTS

Vu les articles 85, 86 et 88 du code de procédure pénale ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile du 16 février 2024 ;

Vi nos courriers de demande de renseignements complémentaires et les réponses apportées les 18 juillet et 16 août 2024

Vu les réquisitions du ministère public en date du 28/10/2024 tendant au prononcé de l'irrecevabilité de la plainte ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale, en matière délictuelle, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Attendu qu'en l'espèce, le plaignant ne justifie pas du respect de l'une de ces conditions puisqu'il ne produit pas la preuve d'un dépôt de plainte préalable du chef d'usage de faux et de tentative d'escroquerie malgré la demande expresse ;

Que le plaignant n'a pas d'avantage mis en évidence des faits précis, datés et localisés, susceptibles de constituer une infraction pénale poursuivable ; que l'ensemble des pièces versées et de l'argumentaire vise à contester des voies d'exécutions pratiquées sur ses biens en matière civile au titre de décisions de justice passées en force de chose jugée ; que le plaignant n'apporte pas d'arguments compréhensibles et précis de nature à envisager l'existence d'une infraction pénale poursuivable et ne fait pas état de manière intelligible de l'existence d'un préjudice personnel et direct potentiel ;

Qu'il s'ensuit qu'à ce jour, les dispositions de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées et que la plainte doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte de VERN A Christophe pour non-respect des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale

Avisons VERN A Christophe qu'il a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Fait en notre cabinet, le 25 novembre 2024
le doyen des juges d'instruction

Guillaume COTELLE



*Copie certifiée conforme
à l'Original
Le Greffier*

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à la partie civile le 26.11.2024
Le greffier,